AVENANT N°6 A L'ACCORD RELATIF AU PLAN
D'EPARGNE GROUPE PERMETTANT LA MISE EN
ŒUVRE DES DISPOSITIONS ISSUES DE LA LOI DU 16
AOUT 2022 PORTANT MESURES D'URGENCE POUR LA
PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 - Champ d'application	
Article 2 - Déblocage anticipé de l'épargne salariale	
Article 3 – Modalités du déblocage exceptionnel	
Article 4 – Durée et entrée en vigueur	
Article 5 – Suivi	
Article 6 – Dépôt et Publicité	5

Préambule

La crise sanitaire mondiale de ces deux dernières années et les différentes politiques permettant d'en assurer la gestion ont eu pour conséquence la réduction des capacités de production et d'approvisionnement mondiaux. Depuis plusieurs mois, la fin de cette crise sanitaire a entrainé une très forte reprise économique notamment au travers d'une augmentation de la consommation en inadéquation avec les capacités de production mondiales actuelles.

En parallèle, les différents conflits géopolitiques mondiaux, ont poussé de nombreux acteurs à se réorganiser en termes d'approvisionnement en matières premières.

La conjugaison des différents événements a généré une inflation, notamment en matière d'énergie, qui s'est étendue par la suite à de nombreux bien de consommation.

Plongés dans une situation inédite d'inflation et de crise de l'énergie une loi portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a été promulguée le 16 août 2022.

Elle a mis en place des mesures ayant pour objet de protéger le pouvoir d'achat telles que des aides en matière de prix de carburant ou la possibilité pour les entreprises de mettre en place des mesures exceptionnelles en faveur de leurs collaborateurs.

C'est dans ce contexte que la Direction et les 5 Organisations Syndicales Représentatives se sont rencontrées le 23 septembre 2022, au rang du Groupe, au travers d'une séance de concertation. A la suite de ce premier échange, une réunion de négociation a eu lieu le 27 septembre afin d'arrêter des mesures conventionnelles en faveur des salariés de Schneider Electric en France.

Ces mesures de nature exceptionnelles s'ajoutent aux dispositions arrêtées dans chacune des entités du Groupe au titre des NAO 2022. Rappelons que dans l'unanimité des entités pourvus d'organisations syndicales, des accords collectifs avaient été conclus courant janvier et début février 2022.

Le présent accord a pour objet de permettre aux bénéficiaires de la participation et de l'intéressement au sein du Groupe (ci-après dénommés « Bénéficiaires ») de procéder au déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement investis avant le 1er janvier 2022 sur les supports de placement visés à l'article 2 ci-après.

Article 1 - Champ d'application

Le présent avenant a vocation à couvrir l'ensemble des sociétés de Schneider Electric en France entendues au sens du Comité de Groupe et ayant adhéré à l'accord relatif au plan d'Epargne Groupe du 21 décembre 2017.

Les dispositions du présent avenant sont directement applicables au sein de ces entités sans que des accords d'adhésion soient nécessaires.

Article 2 - Déblocage anticipé de l'épargne salariale

Dans le cadre de l'épargne salariale, chaque bénéficiaire pourra demander, à compter de la date de signature du présent avenant et jusqu'au 31 décembre 2022, le déblocage anticipé des sommes issues de la participation et de l'intéressement, y compris l'abondement qui s'y rattache, affectées avant le 1er janvier 2022 sur le support de placement de l'actionnariat salarié constitué par le fond de placement commun FCPE SCHNEIDER ACTIONNARIAT.

Cette demande ne pourra être effectuée qu'une seule fois. Les sommes débloquées doivent être affectées au financement de l'achat d'un ou plusieurs biens ou de la fourniture d'une ou plusieurs prestations de services.

Aucun justificatif ne sera nécessaire à l'appui de la demande de déblocage. Toutefois les bénéficiaires doivent tenir à la disposition de l'administration fiscale les pièces justificatives attestant de l'usage des sommes débloquées (délai de conservation des justificatifs : 3 ans).

Conformément aux dispositions légales. Les sommes affectées sur des fonds solidaires ainsi que sur un Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO) ou un Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif ou un Plan d'Epargne Retraite Obligatoire, ne sont pas déblocables.

Article 3 – Modalités du déblocage exceptionnel

Compte-tenu du nombre élevé de parts investies dans le fonds commun de Placement Schneider Actionnariat déjà disponibles à la date de signature du présent avenant, le déblocage anticipé des avoirs investis dans ce fonds sera limité à un montant maximum de 5000€ nets de prélèvements sociaux.

Le montant maximum que les Bénéficiaires pourront débloquer, en comprenant les sommes investies sur d'autres supports éligibles non prévus à l'article 2 ci-dessus ne pourra excéder 10 000 € nets de prélèvements sociaux.

La demande de déblocage devra parvenir par formulaire en ligne ou par courrier le 31 décembre 2022 au plus tard, chez le Teneur de compte qui procédera au déblocage en une seule fois.

Les frais liés au déblocage seront prélevés sur les sommes remboursées.

Article 4 - Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée et prendra fin le 31 décembre 2022. A l'échéance de son terme, il cessera de s'appliquer et ne continuera pas à produire ses effets comme un accord à durée indéterminée.

Article 5 – Suivi

Les parties signataires conviennent de se réunir dans les meilleurs délais en cas d'évolution des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles venant modifier de manière substantielle la règlementation, et le cas échéant, de réviser le présent accord si cela s'avérait nécessaire.

Article 6 – Dépôt et Publicité

Les formalités de dépôt du présent accord seront réalisées conformément aux dispositions du Code du travail. Ainsi,

- un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de prud'hommes de Nanterre ;
- un exemplaire sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail

Un exemplaire du présent accord, signé par les parties, sera remis à chaque organisation syndicale représentative pour notification au sens de l'article L. 2231-5 du Code du travail.

Un exemplaire du présent accord sera tenu à la disposition du personnel sur les sites Intranet des sociétés entrant dans son champ d'application.

Sa signature est intervenue le 3 octobre 2022 à Rueil-Malmaison entre les représentants de la Direction de Schneider Electric en France et les Organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe.

POUR LA DIRECTION DES SOCIETES DU GROUPE

POUR LES DELEGATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DE GROUPE

M. Dominique LAURENT

Directeur des Ressources Humaines France

COUNTY Dominique

CFDT:

Yvon MORY

Mme GIBERT Pauline

Yvon MORY

- DocuSigned by:

CFE-CGC:

GIPSTANGES LIFT DASID.

M. LAMBERT Christian

Directeur de la Stratégie Sociale

Et des Relations Sociales

<u>CFTC :</u>

Mme RESTANI Sylvie

— Boeusigned by: Mone RESTANI Sylvie — Sallingarhungar

CGT:

FO:

DA CRUZ Emmanuel

DL CRUZ EMMANULL

Jonathan CHARTIER

JONATHAN CHARTIER